



OCTOBRE 2012

- L'AGENCE DU REVENU DU CANADA MET FIN AU SERVICE IMPÔTEL
- PRÊTS PERSONNELS À VOS ENFANTS
- LES REPORTS DE PERTES
- LES BIENS À USAGE PERSONNEL
- LES RÈGLES RELATIVES AUX BIENS DE REMPLACEMENT
- LES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES
- LES GAINS ET PERTES DE CHANGE
- TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

L'AGENCE DU REVENU DU CANADA MET FIN AU SERVICE IMPÔTEL

Le 27 juin 2012, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé qu'elle allait mettre fin au service « IMPÔTEL » (qui sera disponible jusqu'au **28 septembre de la présente année**).

Le service IMPÔTEL vous permet de produire votre déclaration de revenus par téléphone si vous avez reçu de l'ARC une trousse d'impôt indiquant que vous pouvez utiliser le service (qui est limité aux particuliers « qui produisent une déclaration simple »).

L'ARC a constaté que l'utilisation d'IMPÔTEL avait diminué, en moyenne, de 10 % par année et que seulement 1,2 % de l'ensemble des déclarations de revenus étaient produites en utilisant ce service. Dans son annonce, l'ARC encourageait les contribuables à produire leurs déclarations par voie électronique (on dit que 66 % des contribuables l'ont fait cette année) et à utiliser les services en ligne de l'ARC. Évidemment, vous pouvez toujours produire une déclaration papier.



Si vous avez des questions concernant la fin d'IMPÔTEL et la disponibilité des autres méthodes de production, l'ARC vous encourage à consulter son site Web à cra-arc.gc.ca/gncy/t1gtrdy/menu-fra.html ou à téléphoner au **1-800-959-8281**.

PRÊTS PERSONNELS À VOS ENFANTS

Les parents aident souvent leurs enfants pour l'achat de leur premier objet de consommation important, tel une voiture ou une habitation. Ces formes d'aide financière n'ont en général aucune incidence fiscale problématique.

Par exemple, si vous donnez simplement à vos enfants adultes de l'argent qu'ils utilisent à des fins personnelles, voire aux fins de gagner un revenu, il n'y a **ni règles d'attribution ni autres enjeux problématiques**.

De la même manière, vous pouvez prêter de l'argent à vos enfants adultes à des fins personnelles. Si vous leur comptez de l'intérêt, celui-ci entrera dans votre revenu, même

si vos enfants ne peuvent le déduire s'ils utilisent l'argent emprunté à des fins personnelles. Évidemment, vous n'êtes pas tenu de compter de l'intérêt. Cependant, si l'objectif du prêt est le transfert d'un revenu de placement à votre enfant, une règle spéciale du paragraphe 56(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) pourra faire que le revenu vous soit attribué.



Si vous décidez de renoncer au prêt personnel, il n'y a **aucune conséquence fiscale**.

De même, si le prêt comporte un solde dû à votre décès, et qu'il est réglé ou abandonné par testament dans le cadre d'un legs ou d'un héritage laissé à votre enfant, il n'y a pas de conséquence fiscale. Plus particulièrement, les règles de la LIR concernant les remises de dette ne s'appliquent pas aux prêts qui sont annulés au décès, qu'il s'agisse de prêts personnels ou non.

LES REPORTS DE PERTES

Des dispositions de la LIR vous permettent de reporter en arrière ou en avant certaines pertes qui ne peuvent être utilisées dans une année d'imposition.

En premier lieu, **des règles régissent les pertes «autres que des pertes en capital»** qui, en général, correspondent à l'excédent de vos pertes

d'emploi, d'entreprise ou de biens (excluant les pertes en capital) sur vos revenus de toute provenance pour une année d'imposition. Vous pouvez reporter ces pertes sur les 3 années précédentes ou les 20 années suivantes. (Dans le cas de pertes autres qu'en capital survenues en 2004 ou 2005, la période de report en avant n'est que de 10 ans et, pour les pertes des années antérieures à 2004, elle n'est que de 7 ans.)

Si vous subissez **une perte en capital dans une année** (par suite de la vente d'actions sur le marché, par exemple), la moitié de cette perte est une « perte en capital déductible », qui ne peut neutraliser que les gains en capital imposables de l'année, et non les revenus d'autres provenances (si ce n'est dans l'année du décès et l'année précédente). Si vos pertes en capital déductibles pour l'année excèdent vos gains en capital imposables, l'excédent est une « perte en capital nette ». La **perte en capital nette** peut être reportée sur les 3 années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes, pour être déduite seulement des gains en capital imposables de ces autres années.

Les **pertes déductibles** au titre de placements d'entreprise (PDTPE) correspondent à la moitié des pertes en capital sur des dettes ou des actions de « société exploitant une petite entreprise » (et sont soumises à certaines conditions). Vos PDTPE d'une année d'imposition peuvent être **portées en diminution des revenus de toute provenance**, et pas seulement des gains en capital imposables. Dans la mesure où elles ne peuvent être utilisées dans une année d'imposition, elles peuvent être reportées sur les 3 années précédentes ou les 10 années suivantes (les 7 années suivantes pour les pertes subies avant 2004) pour être déduites des revenus de toute provenance de ces années. Si elles ne peuvent être utilisées au plus tard dans cette dixième (ou septième) année de report, elles deviennent des **pertes en capital nettes ordinaires** qui ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables des années d'imposition futures.

Comme il est expliqué dans la section ci-dessous, des périodes de report distinctes sont prévues pour les pertes sur « biens meubles déterminés ».

LES BIENS À USAGE PERSONNEL

Les gains et pertes résultant de la disposition de biens à usage personnel sont **traités différemment** aux fins de l'impôt sur le revenu. L'excédent des gains sur un certain seuil est constaté et imposé, tandis que **les pertes sont généralement réputées être nulles et, par conséquent, elles ne sont pas déductibles** (à l'exception des pertes sur biens meubles déterminés, décrits ci-dessous).

Par conséquent, si vous disposez, par exemple, d'une bague à diamant à usage personnel à profit, la moitié du profit sera un gain en capital imposable à inclure dans votre revenu. (Tous les biens à usage personnel sont réputés avoir un coût et un produit minimum de 1 000 \$. Si vous avez, par exemple, une ancienne lampe que vous avez achetée pour 200 \$ et que vous revendez pour 800 \$, il n'y a pas de gain aux fins de l'impôt puisque le coût et le produit sont tous deux réputés être de 1 000 \$.)

Pendant, si vous vendez la bague à diamant à perte, vous ne pouvez déduire la perte en capital qui en résulte de vos gains réalisés sur le marché boursier. De même, si vous vendez une pièce de mobilier à perte, **vous ne pouvez déduire la perte aux fins de l'impôt.**

Le refus de reconnaître la plupart des pertes sur biens à usage personnel s'explique par le fait qu'elles découlent généralement de votre **consommation personnelle** de tels biens. Une consommation personnelle ne donne habituellement pas lieu à une déduction aux fins de l'impôt.

Les biens à usage personnel comprennent les biens qui sont affectés principalement à l'usage

ou à l'agrément personnels du contribuable et/ou à l'usage ou à l'agrément personnels d'une ou plusieurs personnes qui lui sont liées.

Biens meubles déterminés

Des **règles spéciales** régissent les gains ou les pertes sur « biens meubles déterminés » (BMD). Les gains et pertes sur de tels biens dans une année sont déduits les uns des autres et **s'il en résulte un gain net, la moitié en est imposable.**

S'il en résulte une perte nette, celle-ci ne peut être utilisée dans l'année. Elle peut cependant être reportée sur les 3 années précédentes ou les 7 années suivantes, et être déduite des gains nets sur BMD de n'importe laquelle de ces années (mais pas d'autres gains quels qu'ils soient). La moitié du gain net de cette autre année, s'il en est, est alors incluse dans votre revenu.

Les BMD comprennent les biens suivants :

- peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou œuvres d'art de même nature;
- bijoux;
- in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares;
- timbres et pièces de monnaie.



LES RÈGLES RELATIVES AUX BIENS DE REMPLACEMENT

Si vous disposez d'une **immobilisation à profit**, les règles relatives aux « biens de remplacement » de la

LIR peuvent vous permettre de différer la constatation du gain aux fins de l'impôt si vous acquérez un bien de remplacement. De même, si vous disposez d'une **immobilisation amortissable** et que l'opération donne lieu à une « récupération » (en général, lorsque le produit excède la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bien), vous pouvez être en mesure de différer la constatation de la récupération si vous acquérez un bien de remplacement.

Le report est facultatif. Si vous souhaitez vous en prévaloir, vous faites un choix à cet effet dans votre déclaration de revenus pour l'année dans laquelle vous acquérez le bien de remplacement.

Dans le cas d'une **disposition involontaire d'immobilisation** – par exemple, si le bien est volé, détruit ou exproprié – vous devez acquérir le bien de remplacement au plus tard à la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de la disposition (ou 24 mois après la fin de cette année, selon le plus tardif des deux moments).

Pour une **disposition volontaire**, l'échéance est plus proche. Vous devez acquérir le bien de remplacement au plus tard à la fin de la première année d'imposition suivant l'année de la disposition (ou 12 mois après la fin de cette année, selon le plus tardif des deux moments).

Pour les dispositions volontaires, le report ne s'applique qu'aux immobilisations qui sont des terrains et des bâtiments utilisés dans une entreprise, autre qu'une entreprise de location.

Pour les dispositions involontaires, les règles risquent de s'appliquer à n'importe quelle immobilisation, autre qu'une action d'une société.

Report du gain en capital

En règle générale, si le coût du bien de remplacement **est au moins égal** au produit de la disposition, pour vous, de l'ancienne immobilisation, le

gain sur l'ancienne immobilisation peut être différé en totalité. Si le coût du bien de remplacement **est inférieur** au produit de la disposition, pour vous, de l'ancienne immobilisation, le montant du gain reporté sera réduit proportionnellement, ce qui signifie que vous incluez au moins une partie du gain dans votre revenu.

EXEMPLE

Mario a exploité une entreprise dans une usine située sur un terrain à l'extérieur de Toronto. L'usine et le terrain avaient coûté chacun **200 000 \$**. En 2011, il les a vendus pour 300 000 \$ chacun, pour un total de **600 000 \$**. Son gain initial sur l'usine et le terrain était donc de 100 000 \$ chacun.

Si Mario achète une usine et un terrain de remplacement avant la fin de 2012, il peut différer le gain sur les deux anciens biens si leur coût est égal ou supérieur à 300 000 \$ chacun. **Il ne déclarera aucun gain** en 2011.

Cependant, si l'un des biens de remplacement – disons l'usine – n'a coûté que 280 000 \$, une tranche de 80 000 \$ seulement du gain initial serait différée, de telle sorte qu'**une part de 20 000 \$ du gain initial serait déclarée** en 2011. La moitié de ce montant, soit 10 000 \$, serait un gain en capital imposable inclus dans le revenu de Mario en 2011.

Réduction du coût du bien de remplacement

Comme les règles vous permettent de différer le gain sur l'ancien bien, le coût du bien de remplacement est **diminué** du montant du gain différé.

Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, si Mario a acquis une nouvelle usine pour 300 000 \$, de



telle sorte que le gain complet de 100 000 \$ sur l'ancienne usine a été différé, **le coût de cette nouvelle usine serait réduit de 100 000 \$ pour devenir 200 000 \$.**

Report de la récupération

Les règles vous permettent également de **différer toute récupération sur la vente d'une immobilisation amortissable.** De manière générale, une récupération peut apparaître lorsque le produit de disposition (à hauteur du coût initial du bien), pour vous, excède la FNACC du bien. **La FNACC correspond en général à la partie du coût du bien qui n'a pas encore été amortie aux fins de l'impôt en vertu des dispositions relatives à la déduction pour amortissement (DPA).** Les règles permettent le report de la récupération aussi longtemps que le coût du bien de remplacement est au moins égal au montant de la récupération.

Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, si l'usine (un bien amortissable) avait une FNACC de 180 000 \$, la récupération initiale sur la vente par Mario serait de 20 000 \$ (excédent du produit sur la FNACC, mais à hauteur seulement du coût initial de 200 000 \$). Aussi longtemps que le coût du bien de remplacement est égal ou supérieur à 20 000 \$, Mario peut différer la constatation de la récupération. (Comme il est mentionné ci-dessus, afin de pouvoir différer aussi le gain en capital sur l'ancienne usine, le coût du bien de remplacement devrait être au moins égal au montant du produit de disposition de l'ancienne usine.)

Le montant de la récupération différée réduit alors effectivement la FNACC du bien de remplacement.

Signification de bien de remplacement

En général, **un « bien de remplacement » est un bien qui est utilisé de façon identique ou semblable à l'ancien bien.** En supposant que

vous utilisiez l'ancien bien dans le but de réaliser un revenu d'entreprise, le bien de remplacement doit être utilisé dans le but de tirer un revenu de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. De plus, il faut pouvoir conclure de façon raisonnable que le bien de remplacement a été acquis dans le but de remplacer l'ancien bien.

LES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Une **société de personnes** n'est pas un contribuable. Elle ne paie donc pas d'impôt sur le revenu ni ne produit de déclaration de revenus. Les associés déclarent plutôt leur part du revenu ou de la perte de la société de personnes dans leur déclaration de revenus personnelle et paient tout impôt s'y appliquant, le cas échéant.

Cependant, dans de nombreux cas, une société de personnes est **souvent tenue de produire une déclaration de renseignements pour son exercice**, soit le formulaire T5013 et les annexes. Des renseignements tels les noms et adresses des associés, leur numéro d'assurance sociale s'il s'agit de particuliers, et leur quote-part des revenus et des pertes de la société ainsi que d'autres montants pertinents pour l'exercice, figurent sur le formulaire et les annexes.

L'ARC renonce à cette exigence de déclaration de renseignements pour de nombreuses petites sociétés de personnes. Selon sa politique administrative, l'ARC exige qu'une société produise le T5013 pour un exercice si elle exploite une entreprise au Canada, ou s'il s'agit d'une société de personnes canadienne ayant des établissements ou des investissements canadiens ou étrangers, mais **seulement si** :

...à la fin de l'exercice,

- la « valeur absolue » combinée des recettes et des dépenses de la société de personnes est **supérieure à 2 M\$**, ou si la société de personnes compte

plus de 5 M\$ en actifs (la « valeur absolue » est décrite ci-dessous); ou

...à **quelque moment au cours de l'exercice**,

- la société de personnes est « **multiple** » (elle compte parmi ses associés une autre société de personnes ou elle est elle-même une associée d'une autre société de personnes);
- la société de personnes compte parmi ses associés **une société ou une fiducie**;
- la société de personnes a **acquis les actions** accreditives d'une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais de ressources canadiennes et **a renoncé à ces frais** en faveur de la société de personnes; ou
- l'ARC a demandé qu'une déclaration soit produite **par écrit**.

L'ARC décrit la notion de **valeur absolue** en ces termes :

« La valeur absolue d'un nombre se dit de **sa valeur numérique sans tenir compte du signe positif ou négatif qui le précède**. Ainsi, « 3 » est la valeur absolue de +3 et de -3. Pour déterminer si une société de personnes dépasse le seuil des 2 millions de dollars, on doit ajouter le total des dépenses au total des revenus plutôt que de soustraire les dépenses des revenus, comme on le ferait pour déterminer le revenu net. Par exemple, une société de personnes dont les revenus se chiffrent à 1,5 million de dollars et les dépenses à 1,25 million de dollars aurait des recettes d'une valeur absolue de **2,75 millions de dollars** (1,5 million de dollars plus 1,25 million de dollars). »

La date d'échéance de production du T5013 dépend de la composition de la société de personnes, selon ce qui suit :

Si tous les associés sont des sociétés (autres que des sociétés professionnelles) tout au long de l'exercice, le formulaire doit être produit dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice.

Si tous les associés sont des particuliers (et/ou des sociétés professionnelles) tout au long de l'exercice, le formulaire doit être produit au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle l'exercice prend fin.

Dans tout autre cas, le formulaire doit être produit au plus tard à la première des dates suivantes :

- le jour se situant cinq mois après la fin de l'exercice, et
- le 31 mars de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle l'exercice prend fin.



LES GAINS ET PERTES DE CHANGE

Les gains ou pertes en capital sur des opérations de change sont généralement traités de la même manière que les autres gains et pertes en capital, c'est-à-dire que **la moitié des gains sont des gains en capital imposables et la moitié des pertes sont des pertes en capital déductibles**.

Dans le cas des **particuliers**, toutefois, on ne tient pas compte de la première tranche de 200 \$ des gains ou pertes nets de l'année d'imposition à ces fins. Par exemple, si vous avez eu des gains de change nets de 600 \$ dans une année, seulement 400 \$ de ceux-ci seraient considérés comme des gains en capital, et la moitié de ce montant, soit 200 \$, serait le montant des gains en capital imposables.

Les gains ou pertes de change peuvent apparaître **lorsque vous convertissez une monnaie étrangère en dollars canadiens**. Disons, par

exemple, que j'ai précédemment acheté des dollars US à un moment où le dollar canadien s'échangeait au pair. Aujourd'hui, je reconvertis une tranche de 10 000 \$ de ces dollars US en dollars canadiens à un moment où le cours du change est de 1 \$US = 1,03 \$CA. J'aurai un gain de change de 300 \$ (0,03 x 10 000 \$).

Les gains ou pertes de change **peuvent se produire cependant dans d'autres circonstances**. Disons, par exemple que j'ai emprunté 10 000 \$US à un moment où le dollar US s'échangeait au pair avec le dollar canadien. J'ai utilisé l'argent emprunté pour acheter quelques immobilisations. Je rembourse maintenant l'emprunt alors que le cours de change est de 1 \$US = 1,03 \$CA. J'aurai ici une perte de change de 300 \$ (0,03 x 10 000 \$). Le remboursement de l'emprunt me coûte 300 \$ de plus en dollars canadiens que le montant initial de l'emprunt, de sorte que je subis une perte.



TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a récemment annoncé les taux d'intérêt annuels prescrits qui sont **en vigueur du 1er juillet 2012 au 30 septembre 2012**.

- Le taux d'intérêt compté sur les **paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi** est de **5 %**, composé quotidiennement.

- Le taux d'intérêt payé par l'ARC sur les **remboursements faits en retard à des sociétés** est de **1 %**, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les **remboursements faits en retard à d'autres contribuables** est de **3 %**, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour **calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires** est de **1 %**.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

La société était une SPCC du fait d'une convention entre actionnaires

Une **société privée sous contrôle canadien (SPCC)** bénéficie de divers privilèges fiscaux en vertu de la LIR. Elle a droit, par exemple, à la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 \$ de son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans une année, et à des crédits d'impôt à l'investissement bonifiés.

De manière générale, une **SPCC s'entend d'une société résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des sociétés publiques, des non-résidents, ou une combinaison des deux**.

Dans le récent arrêt *Price Waterhouse Coopers* (agissant comme syndic de faillite pour *Bioartificial Gel Technologies*), la question était de savoir si une société résidant au Canada était une SPCC **même si plus de 50 % de ses actions avec droit de vote étaient détenues par des non-résidents**. L'ARC prétendait que la société n'était pas une SPCC parce qu'elle était contrôlée par des non-résidents.

Cependant, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a accueilli l'appel du contribuable et **affirmé que la société était une SPCC**. La cour a constaté l'existence d'une convention unanime des actionnaires exécutoire dans les années visées, qui empêchait les actionnaires non résidents

d'élire une majorité des membres du conseil d'administration. En conséquence, seuls les actionnaires canadiens de la société pouvaient élire la majorité des membres du conseil. De ce fait, les actionnaires résidents canadiens de la société détenaient le contrôle de droit de la société.

En formulant sa décision, **la CCI a appliqué le jugement de la Cour suprême du Canada (CSC) dans *Duha Printers***, où la cour a conclu que, pour déterminer s'il y a contrôle de droit, il faut en outre « prendre en considération toute restriction, particulière ou exceptionnelle, imposée soit au pouvoir de l'actionnaire majoritaire de contrôler l'élection du conseil, soit au pouvoir du conseil de gérer l'entreprise et les affaires internes de la société, qui ressort de l'un ou l'autre des documents suivants : (i) des actes constitutifs de la société; (ii) d'une convention unanime des actionnaires [...] ».

Le gouvernement fédéral a porté la cause *Price Waterhouse Coopers* en appel devant la Cour d'appel fédérale. Il reste à voir si la Cour d'appel sera d'accord avec le raisonnement de la CCI.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.